

# Règlement d'admission Formation DEAES

## Préambule :

**Ce présent Règlement d'admission est susceptible d'être modifié en fonction de la situation sanitaire et/ou de la modification des textes règlementaires.**

L'admission des candidats à la formation d'AES est règlementée par le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 instituant le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social puis par l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAES.

Le DEAES est un diplôme professionnel, les compétences attendues relèvent de qualités propres à l'exercice du métier. La relation de proximité qu'entretient et développe l'accompagnant éducatif et social avec les personnes implique chez ce professionnel une capacité à faire preuve à la fois d'empathie et de prise de distance. Le goût du contact, l'intérêt pour les problèmes humains et sociaux que rencontrent les personnes peu ou gravement handicapées ou dépendantes, la capacité d'écoute, un attrait pour les mille et une choses qui font la vie quotidienne constituent des atouts pour ce métier qui repose à la fois sur des relations de qualité et sur une assistance concrète liée aux actes matériels que nécessite la vie quotidienne.

Ainsi l'admission des candidats à l'entrée en formation repose sur la nécessité pour l'établissement de formation :

- ✓ de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la formation,
- ✓ de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- ✓ de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

## **Article 1 : Condition d'inscription à la formation préparant au DEAES**

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté ;  
Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des [dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes [dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles](#), du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

6° Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/ SD4A/ DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand âge pour exercer ses missions, dont le champs d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre

2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaires, du grand âge et du handicap.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation.  
En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

## **Article 2 : Organisation de la sélection**

Sauf pour les candidats relevant de l'article 1 du présent règlement, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

### ✓ **Dépôt des dossiers de candidature**

Le dossier de candidature peut être :

- retiré au secrétariat pédagogique du lycée Robert Buron ou envoyé à l'adresse transmise par le candidat
- téléchargé sur le site du lycée Robert Buron puis renvoyé par courrier ou remis au secrétariat pédagogique.

### ✓ **Constitution du dossier**

Le dossier d'inscription à la sélection comprend :

- ✓ Le dossier de candidature dûment complété
- ✓ Une lettre de motivation de 3 pages minimum expliquant la motivation du candidat à entrer en formation DEAES, ce qui l'a amené à se diriger vers ce métier, comment il se projette dans cette formation, pourquoi il a choisi le Lycée Robert Buron, sa présentation, son parcours.
- ✓ Un curriculum Vitae
- ✓ Copie des diplômes (scolaires, professionnels, secourisme...)

La commission de sélection s'assure que le dossier soit complet et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation.

Le dossier de candidature est conservé par le Lycée, à disposition de la DREETS, et ce pendant une année à compter de la publication des résultats d'admission.

### ✓ **Modalité d'organisation de la sélection**

#### ➤ **La commission**

La commission est composée :

- Du Proviseur du Lycée Robert Buron ou de son représentant
- Du responsable de la formation d'accompagnant éducatif et social
- D'un professionnel d'un établissement ou service médico-social

Son rôle est de :

- S'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- D'arrêter la liste des candidats admissibles aux épreuves orales d'admission
- D'arrêter la liste des candidats admis en liste principale et liste complémentaire

## ➤ Organisation de l'épreuve d'admission

Elle est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique du Lycée.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien (durée 30 min) face à un jury composé au minimum d'un formateur et d'un professionnel. Le candidat réfléchit aux questions qui n'ont pour but que de faciliter et structurer les échanges et de permettre au candidat d'exposer son parcours et ses motivations ainsi que sa capacité à s'engager dans un parcours de formation.

Des critères d'évaluation sont retenus pour cette épreuve d'admission :

- ✓ Présentation claire et cohérente du parcours
- ✓ Réflexion sur ses motivations
- ✓ Connaissance et/ou expérience des métiers du social ou médico-social
- ✓ Objectifs et fins poursuivis, perspectives professionnelles
- ✓ Capacité à comprendre et à répondre aux questions posées.

L'entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20.

## ✓ Principe de notation, établissement de la liste d'admission et communication des résultats

### ➤ Admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 mn.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue aux épreuves orales d'admission.

Les candidats ex aequo sont départagés par décision de la commission de sélection.

### ➤ Gestion de la liste principale

Les candidats sont classés par ordre en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'admission et viennent compléter la liste des personnes qui entrent de droit en fonction du nombre de places disponibles.

Les candidats ex æquo sont départagés par décision de la commission d'admission à partir de la grille d'évaluation détaillée complétée par le jury de sélection.

Le nombre de candidats admis pour la formation d'AES est de 24 élèves.

### ➤ Gestion de la liste complémentaire

Les candidats sont toujours classés par ordre selon la note de l'épreuve d'admission.  
15 candidats sont retenus.

A l'issue de la rentrée, les candidats n'étant pas admis à entrer en formation ne conservent pas le bénéfice de leur présélection. Ils devront s'inscrire et repasser l'épreuve d'admission s'ils souhaitent intégrer la formation l'année suivante.

Dès l'arrêt des résultats, tous les candidats sont informés par écrit de la décision du jury.

➤ **Validité de la décision d'admission**

Les admissions prononcées en vue de la formation d'AES ne sont valides que pour la rentrée qui suit l'organisation des épreuves sauf en cas de maladie ou d'accident grave, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, pour un problème de garde d'un enfant âgé de moins de 4 ans qui interdit au candidat d'entreprendre ses études.

Dans ce cas, le candidat doit adresser la justification de sa situation au Proviseur qui pourra éventuellement statuer pour un report de l'admission en formation à la rentrée suivante.

➤ **Publication des résultats**

Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

Les listes principales et complémentaires sont affichées au Lycée Robert Buron.

**Article 3 : DATES**

Chaque année, est annexé à ce présent règlement d'admission le calendrier de la sélection.

**Article 4 : Dispenses et allègements de formation**

Les personnes admises en formation et relevant de l'annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 peuvent bénéficier d'allègements de formation et de certification.

L'allègement de formation sera étudié individuellement selon la situation de chacun.

Le Proviseur,

J.M. Boigné

**CALENDRIER 2024 (en attente de confirmation des dates)**

<b>Retour des dossiers au Lycée Robert Buron (cachet de la poste faisant foi), avant le :</b>	Lundi 15 Mai 2024
<b>Epreuve orale d'admission</b>	Lundi 27 et mardi 28 Mai 2024
<b>Commission d'admission</b>	Jeudi 30 Mai 2024
<b>Notification des résultats</b>	Vendredi 31 Mai 2024
<b>Pré Rentrée – inscription administrative</b>	Jeudi 6 juin 2024
<b>Rentrée</b>	En attente d'instruction